

Transcription de la copie présentée au nom des Frariens de Saint Pierre à
Monseigneur l'Evêque de Vannes en 1768
[AD 56 – QUIBERON - BMS 1730-1772 vue 665 à 669]

Par Jean-Louis Guého

Copie de la Requête présentée au nom des Frariens de St
Pierre à Monseigneur l'Evêque de Vannes en mil Sept Cens
Soixante huit

Où
Monseigneur
Monseigneur l'illustrissime et Révérendissime Evêque
de Vannes
Supplie humblement Le sieur Olivier Lehoullier procureur
en charge de la Chapelle de saint Pierre en quiberon,

vue 628 – bas de page de gauche



Par Jean-Louis Guého

*Copie de la Requête présentée au nom des frairiens¹ de Saint Pierre à
Monseigneur L'Evêque de Vannes en mil sept cens soixante huit.*

Monseigneur,

*Monseigneur L'illustrissime et Révérendissime L'Evêque
de Vannes*

*Supplie humblement Le Sieur Ollivier Le TOULLEC² procureur
en charge de la Chapelle de Saint Pierre en Quiberon,*

vue 665 – 1^{ère} page de droite

- ♦ dedans que la distribution de la presqu'île de Quiberon avait
- ♦ dans les saisons contraires l'administration prompte et facile des
- ♦ secours spirituels ou des sacrements.
- ♦ le bourg paroissial est situé à une des extrémités le quartier de Saint
- ♦ Pierre en est totalement distant et situé à l'autre extrémité de la
- ♦ presqu'île.
- ♦ une distance assez considérable prive régulièrement les habitants
- ♦ de ce quartier des sacrements surtout dans les temps de maladie
- ♦ promptes et de la mauvaise saison.
- ♦ il est un moyen facile de se précautionner contre de tels malheurs, dans
- ♦ le quartier de Saint Pierre il y a une Chapelle dédiée au prince des
- ♦ apôtres, s'il plaisait à votre Grandeur, Monseigneur, d'y
- ♦ faire reposer un saint ciboire les Citoyens³ de ce quartier offrent
- ♦ d'en faire la dépense d'en entretenir à leurs frais l'établissement
- ♦ et de faire construire une lampe qui éclairera continuellement.
- ♦ le suppliant est chargé d'assurer à votre Grandeur Monseigneur
- ♦ que le but de la présente c'est du tout pas de prétendre ériger cette
- ♦ chapelle de Saint Pierre en trêve ou succursale, le but unique des
- ♦ habitants de ce quartier est l'avantage commun et public
- ♦ le suppliant au nom de ses commettants n'exige qu'une permission
- ♦ révocable *ad nutum*, et purement précaire sans qu'aucune
- ♦ quelconque de quelques vétustés qu'elle puisse être un jour soit
- ♦ capable de prescrire en faveur des habitants de Saint Pierre sans
- ♦ quelques contenus et sous quelques prétextes que ce puisse être

¹ NDLR : Typiquement breton, la frairie était à la fois une division territoriale d'une ancienne paroisse, une communauté de travail entre les habitants de cette partie de la paroisse et une assiette administrative pour la répartition et la perception des impôts (tailles, corvées etc.). Un Frairiens était un habitant de cette partie de paroisse.

² Né le 6 février 1702 à Quiberon [vue 364]

³ SIC : NDLR : Au XVII^e siècle, le " citoyen " désigne le citadin ou habitant des villes, le mot perd de sa valeur politique.

Par Jean-Louis Guého

- ♦ déclarer renoncer à pour et à plein pour le présent et pour
- ♦ l'avenir à toute prétention d'ériger la dite chapelle en trêve
- ♦ Ces assurances sont ainsi consignées dans l'acte cy attaché

vue 666 page de gauche

- ♦ dont copie sera inscrite sur le registre de délibérations
- ♦ avec copie de l'ordonnance qu'il plaira à votre grandeur
- ♦ de prononcer ce considéré.
- ♦ le suppliant ose se flatter qu'il vous plaira, Monseigneur,
- ♦ permettre que le saint sacrement reposera désormais en la
- ♦ dite chapelle de Saint Pierre pour la facilité de l'administration
- ♦ de la sainte Eucharistie aux habitants de ce quartier, qui
- ♦ s'obligent conjointement et solidairement à la présente à
- ♦ la dépense qui sera nécessaire pour cet établissement,
- ♦ pour la décence d'iceluy⁴, et pour l'entretien d'une lampe
- ♦ qui éclairera jour et nuit pendant tout le temps qu'il plaira
- ♦ à votre Grandeur, Monseigneur, autoriser et permettre le
- ♦ dit établissement, sans qu'aucune possession quelque longue
- ♦ elle puisse être acquit à cet égard aux habitants du
- ♦ quartier de Saint Pierre aucune qualité ou titre en leur
- ♦ faveur. Votre bonté paternelle pour les ouailles qui ont
- ♦ le bonheur de dépendre de vous, Monseigneur, donne lieu
- ♦ d'espérer que vous ne refuserez pas à celles du quartier de
- ♦ Saint Pierre, la grâce que sollicita pour elles auprès de votre
- ♦ Grandeur, le plus humble et le plus respectueux de vos
- ♦ serviteurs, ainsi signé Le TOULLEC collationné
- ♦ à Quiberon le 8 8bre⁵ 1768, P : GUÉGAN recteur
- ♦ Copie de l'acte fait au nom des frairiens de Saint Pierre
- ♦ Devant Notaires à Auray le 26 7bre⁶1768



*Nous soussigné habitants de la paroisse de Quiberon
et principaux paroissiens de la chapelle de Saint Pierre donnons*

vue 666 page de droite

- ♦ Pouvoir et procuration au Sieur Ollivier Le TOULEC procureur en charge
- ♦ de la chapelle de Saint Pierre le présentera pour nous chez Maître
- ♦ GILLAT notaire Royal à Auray et d'y faire rapporter acte en notre nom,
- ♦ par lequel nous nous obligeons à entretenir à la chapelle de Saint Pierre
- ♦ un tabernacle décent, un ciboire doré en dedans, et une lampe toujours
- ♦ ardente devant le saint sacrement. Nous déclarons avoir nulle intention

⁴ NDLR : Celui-ci, celui-là, la personne ou la chose dont on vient de parler. S'emploie dans le style de procédure.

⁵ NDLR : octobre

⁶ NDLR : septembre.

Par Jean-Louis Guého

- ♦ d'ériger ladite chapelle en trêve, et nous renonçons pour le présent
- ♦ et pour l'avenir à toute prétention d'en faire une trêve ou succursale ; et
- ♦ voulons que cette clause soit expressément incéré dans le susdit acte
- ♦ fait sous nos seings à Quiberon le vingt-deuxième jour de septembre
- ♦ mil sept cent soixante huit, ainsi signé Toussaint Le TOULLEC, Jean
- ♦ GUÉGAN, V : LAURENT, Louis GUÉGAN, Yves Le MAUX, Ollivier MOYSAN,
- ♦ Alexis Le PRADO, Ambroise LOHO, Joseph Le BARS, V : GUÉGAN,
- ♦ François GUÉGAN, Louis MOYSAN, Julien Le PAGE, et pour signature
- ♦ Ollivier Le TOULLEC, dument contrôlé à Auray le vingt trois
- ♦ septembre mil sept cent soixante huit, par Le BRETON qui a reçu
- ♦ douze sols.
- ♦ devant nous soussignés notaires Royaux de la Cour et sénéchaussée d'Auray
- ♦ avec soumissions y promesses et jurée, à comparu le Sieur Ollivier Le
- ♦ TOULEC négociant et procureur en charge de la chapelle frairienne de Saint Pierre
- ♦ en la presqu'île de Quiberon y demeurant au village de KxDavid
- ♦ paroisse de Lommaria⁷ tant en cette qualité que comme faisant et
- ♦ agissant pour les autres habitants et principaux frairiens de la dite
- ♦ frairie et quartier de Saint Pierre en Quiberon aux fins de pouvoir
- ♦ et procuration luy donne par acte capitulaire du vingt deux septembre
- ♦ présent mois, contrôlé à Auray le vingt trois, qu'il a
- ♦ déposé à l'endroit aux mains du soussigné notaires rapporteur
- ♦ après qu'il l'a chiffré *ne muteter*⁸ pour demeurer à la
- ♦ minute du présent et copie en être délivré en tête de cette iceluy
- ♦ lequel Ollivier Le TOULLEC nous a déclaré qu'en cette considération
- ♦ de l'éloignement du dit quartier de Saint Pierre au bourg

vue 667 page de gauche

- ♦ paroissiale de Quiberon situé l'un et l'autre aux deux
- ♦ extrémités de la presqu'île, de la grande difficulté qu'il y a
- ♦ pour conséquent d'y administrer les sacrements aux malades
- ♦ dans la mauvaise saison et un jour de maladie, les dits
- ♦ habitants et paroissiens se sont flatté que Monseigneur,
- ♦ l'Evêque de Vannes voudrait bien permettre d'établir
- ♦ pour la plus grande commodité de tout le peuple, un
- ♦ Tabernacle décent dans la dite Chapelle de Saint Pierre
- ♦ avec un ciboire doré en dedans et une lampe toujours
- ♦ ardente devant le Saint Sacrement et ils s'obligent
- ♦ conjointement et solidairement l'un pour l'autre et un
- ♦ seul pour le tout d'entretenir à leurs propres frais et
- ♦ dépens, parce que cette permission serait cependant
- ♦ toujours révocable à la volonté du dit seigneur évêque,
- ♦ non obstant toute possession et sans que la dite Chapelle
- ♦ puisse pour ce être censé n'y ériger en trêve ou succursale ; ils
- ♦ ont fait accepter cette proposition par le général de la ditte
- ♦ paroisse de Quiberon et ils l'ont en conséquence chargé, luy

⁷ NDLR : Locmaria église du bourg de Quiberon.

⁸ NDLR : sans changement

Par Jean-Louis Guého

- ♦ Sieur Le TOULLEC en sa dite qualité de procureur de la dite
- ♦ Chapelle de Saint Pierre d'obtenir cette permission aux
- ♦ clauses et conditions cy dessus, et en conséquence de passer
- ♦ le présent acte de non préjudice, par lequel le dit Sieur
- ♦ Le TOULLEC au dits noms et au nom des dits habitants et
- ♦ principaux frairiens du quartier de Saint Pierre et en vertu
- ♦ de l'acte capitulaire sus daté ! Déclare qu'ils n'ont aucune
- ♦ intention d'ériger la dite Chapelle en trêve ou succursale
- ♦ et qu'ils y renoncent au contraire expressément par le présent
- ♦ ainsi qu'à toute prétention à ce sujet sans
- ♦ qu'aucune possession quelque longue elle puisse être un

vue 667 page de droite

- ♦ jour soit capable de prescrire en leurs faveurs
- ♦ sans quelques contenu et prétexte que ce puisse être
- ♦ voulant qu'elle soit toujours réputé précaire et de
- ♦ simple tolérance ; laquelle déclaration Le dit Sieur
- ♦ Le TOULLEC aux dits noms fait pour servir d'acte de non
- ♦ préjudice et valoir comme à qui il appartiendra, consentant
- ♦ que le présent et dit acte capitulaire soit à cet
- ♦ effet homologués, sus, publié et enregistré et déposé
- ♦ partout ou besoin sera promettant & obligéant &
- ♦ renonçant & ainsi voulu et consentit condamné fait
- ♦ et passé au dit Auray en l'étude et au rapport de Maître
- ♦ Jean-Claude GILLAT l'un de nous notaires sous le seing
- ♦ du dit Sieur Le TOULLEC au dit nom pour son respect et
- ♦ les nôtres dits notaires Ce jour vingt-sixième septembre
- ♦ mille sept cens soixante huit après midi signé en la
- ♦ minute : Le TOULLEC, MILLION notaire Royale et GILLAT
- ♦ autre notaire qui garde la minute dument contrôlée
- ♦ à Auray le vingt huit du dit mois de septembre par le
- ♦ BRETON qui a reçu douze sols. GILLAT notaire Royal

- ♦ Collationné à l'original par nous soussignés
- ♦ P : Pierre GUÉGAN recteur de Quiberon



Transcription de la copie présentée au nom des Frariens de Saint Pierre à
Monseigneur l'Evêque de Vannes en 1768

[AD 56 – QUIBERON - BMS 1730-1772 vue 665 à 669]

Par Jean-Louis Guého

Copie de la Requête présentée au nom des Frariens de St
Pierre à Monseigneur l'Evêque de Vannes en mil Sept Cens
Soixante huit

Où se Monsieur

Monseigneur Illustrissime et Révérendissime l'Evêque
de Vannes

Supplie humblement Le sieur Olivier Lehoullier procureur
en charge de la Chapelle de saint Pierre en quiberon,

Bas de page gauche 665

Transcription de la copie présentée au nom des Frariens de Saint Pierre à
Monseigneur l'Evêque de Vannes en 1768

[AD 56 - QUIBERON - BMS 1730-1772 vue 665 à 669]

Par Jean-Louis Guého

Dans quel établissement de charité de quibéron auroit permis
dans les lieux situés Administration propre et fonder des
secours spirituels et des sacrements.

Le quartier paroissial est situé à une des extrémités de quartier de
saint pierre et est totalement dénué, et situé à l'autre extrémité de la
paroisse.

une distance aussi considérable prive nécessairement les habitants
de ce quartier des sacrements surtout dans les cas des Maladies
promptes et de la Mortalité. Si je.

il est un moyen facile de se procurer un secours de cette nature, dans

le quartier de St Pierre il y a une chapelle dédiée au prince des
apôtres, il plait à votre grandeur Monseigneur, de permettre de
faire déposer un St Pierre, les citoyens de ce quartier offrent
de faire la dépense, de le transporter à leurs frais à la dite paroisse
et de faire construire une lampe qui éclairera continuellement.

Le Suppliant est chargé d'aller à votre grandeur Monseigneur
que le fait de la présente n'est d'aucun préjudice à l'ancien St
Chapelle de St Pierre entrée ou succursale, le but unique des
habitants de ce quartier est l'avantage commun et public.

Le Suppliant assure de ses commettants n'exige rien qu'une permission
Reversible ad Nulum, et purement précaire, sans qu'aucune objection
quelconque de quelque nature qu'elle puisse être un jour, soit
capable de priver en faveur des habitants de St Pierre sans
quelque couleur et sous quelque prétexte que ce puisse être
de déclarer Renoncer à pur et plein pour le présent et pour
l'avenir à toute prétention d'ériger la dite Chapelle entrée.
Ces assurances sont aussi consignées dans l'acte ci attaché

Transcription de la copie présentée au nom des Frariens de Saint Pierre à
Monseigneur l'Evêque de Vannes en 1768

[AD 56 - QUIBERON - BMS 1730-1772 vue 665 à 669]

Par Jean-Louis Guého

dont copie sera inscrite sur Le Registre de délibérations,
avec copie de L'ordonnance qui'il plaira à votre grandeur
de prononcer. Je fondez.

Le suppliant ose se flatter qu'il vous plaira, Monseigneur,
permettre que le St. Sacrement se posera désormais en la
dite Chapelle de St. pierre pour la facilité de L'administration
de la St. Eucharistie aux habitants de ce quartier, qui
s'obligent conjointement et solidairement par sa présente à
toute la dépense qui sera Nécessaire pour cet établissement,
pour la décente d'iceluy, et pour L'entretien d'une lampe
qui éclairera jour et nuit pendant tout L'etems qu'il plaira
à votre grandeur, Monseigneur, autoriser et permettre Le
dit établissement, sans qu'aucune possession quelque Longue
qu'elle puisse être, acquise à cet égard aux habitants du
quartier de St. pierre aucune qualité ou titre en Leur
faveur. Votre Bonté paternelle pour Les orphelins qui ont
Le Bonheur de dépendre de vous, Monseigneur, donne Lieu
d'espérer que vous ne Refuserez pas à celles du quartier de
St. pierre, la grace que sollicite pour elles auprès de votre
grandeur, Le plus humble et Le plus Respectueux de Vos

Serviteurs ainsi signé O: Le Boullé. Collationné
à l'original
à quiberon Le 8. 8^{bre} 1768. P: guicqan Recteur

Copie de L'acte fait aux Noms des frariens de St. pierre
devant Notaires à Quiberon Le 26. 7^{bre} 1768.

Nous soussignés habitants de la paroisse de quiberon et
principaux frariens de la chapelle de Saint pierre donnons

Transcription de la copie présentée au nom des Frariens de Saint Pierre à
Monseigneur l'Evêque de Vannes en 1768

[AD 56 – QUIBERON - BMS 1730-1772 vue 665 à 669]

Par Jean-Louis Guého

pouvoir et procuration au sieur Olivier Le Toullac procureur en charge
de la Chapelle de saint pierre de se présenter pour nous chez Maître
Gillat notaire Royal à Auray, et de faire Rapporter acte en notre nom,
par lequel nous nous obligions à entretenir à la Chapelle de saint pierre
un tabernacle décent, un ciboire doré en dedans, et une Lampe toujours
ardente devant le St. Sacrement. Nous déclarons n'avoir nulle intention
d'eriger la dite Chapelle en trêve, et nous Renonçons pour le present
et pour l'avenir à toute prétention de nous faire une trêve ou succur sale; et
voulons que cette Clause soit Expressément intercéé dans le susdit acte;
fait sous nos seings à quiberon le Vingt deuxiesme Jour de Septembre
Mil sept cens Soixante huit, ainsi Signé sous saint Le Toullac, Jean
Guégan, V. Laurent, Louis Guégan, Yves LeMaux, Olivier Moyzan,
Alexis Leprado, Ambroise Lolo, Joseph Le Barz, V. Guégan,
François Guégan, Louis Moyzan, Julien Lepage, et pour Chiffature
Olivier Le Toullac, dûment Contrôlé à Auray le Vingt trois
Septembre mil sept cens Soixante huit, par Le Breton qui a Recu
doux sols.

Devant nous soussignés notaires Royaux de la Cour et Sénéchaussee d'Auray
avec soumission y promise et jurée, a comparu Le sieur Olivier Le
Toullac negociant et procureur en charge de la Chapelle frairienne de saint
pierre en la paroisse de quiberon y demeurant au Village de l'Orsard
paroisse de Comaria tant en cette qualité que comme faisant et
agissant pour les autres habitants et principaux frariens de la dite
frairie et quartier de saint pierre en quiberon aux fins de pouvoir
et procuration Luy donné par acte capitulaire du vingt deux
Septembre Présent mois, Contrôlé à Auray le Vingt trois, qu'il a
déposé en l'endroit aux mains du soussigné Notaire Rapporteur,
après qu'il La Chiffure ne mutetur pour demeurer annexé à la
Minute du present et copie en être délivrée en tête de cette d'icelle
Lequel Olivier Le Toullac nous a déclaré qu'en considération
de l'éloignement du dit quartier de saint Pierre suburbain

Transcription de la copie présentée au nom des Frairiens de Saint Pierre à
Monseigneur l'Evêque de Vannes en 1768

[AD 56 – QUIBERON - BMS 1730-1772 vue 665 à 669]

Par Jean-Louis Guého

Copie de la permission accordée par Monseigneur de
Bertin Evêque de Vannes, d'établir un Tabernacle ala
Chapelle de St Pierre.

Charles-jean de Bertin par la permission de Dieu et la
grace du St. Siège apostolique Evêque de Vannes, Comte
du Roy, Evesc. Conscils, vu La requête cy dessus et des autres
parties, ensemble L'acte passé par ~~devant~~ Gillat Les frairiens
de la chapelle de St Pierre en quiberon par devant Gillat
Notaire Royal à Auray et son confrere Le vingt six
septembre dernier, Le consentement desieur Recteur de
quiberon en date de huit du present mois et celui du
general de la dite paroisse contenu en sa delibération du
quatorze du mois d'aoust dernier, des dites trois pieces
attachées a la presente requête, contenant des mêmes
clauses et conditions apposées par Le sieur Recteur et
general de quiberon, et acceptées par des frairiens de
Saint Pierre ainsi qu'elles se lisent dans la presente
Requete

Nous permettons aux frairiens du quartier de St Pierre
d'établir un tabernacle propre et decent, dans la dite
chapelle, doublé en dedans d'une étoffe de soye et fermant
exactement a clef, dans le quel nous permettons de garder
Le très saint Sacrement dans un ciboire d'argent
doré en dedans, sous Les conditions expressees 1^o qu'il
y aura toujours devant le dit Tabernacle une Lampe
jour et nuit allumée et entretenue par Les frairiens
de Saint Pierre, ainsi qu'ils s'y sont obligés par
L'acte par devant Notaires cy dessus datte.

Transcription de la copie présentée au nom des Frariens de Saint Pierre à
Monseigneur l'Evêque de Vannes en 1768
[AD 56 – QUIBERON - BMS 1730-1772 vue 665 à 669]

Par Jean-Louis Guého

2^o. que la présente permission sera toujours revocable & volontés
soit par nous, soit par nos successeurs évêques de Vannes. 3^o. que
L'usage et possession d'avoir le saint sacrement à la dite chapelle
ne pourra jamais être regardée en aucune façon et sous quelque
prétexte que ce soit, comme erection en trêve ni donner aux dits
frariens aucune prétention au sujet. 4^o que cette possession
quelque longue et non interrompue qu'elle puisse être, ne pourra
être alléguée comme formant prescription, mais sera toujours
regardée comme précaire; à tout quoy Les dits frariens ont
Expressement consenti tant par la requeste cy dessus et
d'autres parts que par l'acte au Rapport de jillat du
vingt six Septembre dernier. donné en Notre Chateau de
Kango Le treizième jour du mois d'octobre mil sept
Cent soixante huit. ainsi signé + Charles Jean
Ev. de Vannes et plus Bas

par Monseigneur

Chauscaux Secré

Collationné à l'original par moy sousigné recteur.
deux mots rayés de d'autre part Nuls

P. Guégan Recteur de quiberon

Transcription de la copie présentée au nom des Frariens de Saint Pierre à
Monseigneur l'Evêque de Vannes en 1768
[AD 56 – QUIBERON - BMS 1730-1772 vue 665 à 669]

Par Jean-Louis Guého